



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Enseignement agricole

Question écrite n° 8811

### Texte de la question

M Philippe Sanmarco attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les affectations de crédits de la loi de finances pour 1989 destinés à l'enseignement et à la formation agricoles. En effet, la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés distingue, au travers de ses articles 4 et 5, les associations responsables d'établissements d'enseignement agricole assurant des formations traditionnelles de celles responsables d'établissements assurant des formations à temps plein par alternance (pour l'essentiel les maisons familiales rurales). Or le budget, tel qu'il est présenté, entretient une confusion dans l'affectation des crédits. En effet, le chapitre 43-22 prévoit, d'une part, dans son article 10 un crédit correspondant à la rémunération des enseignants des établissements privés et, d'autre part, un crédit pour le fonctionnement de l'enseignement privé dans son ensemble (art 20), de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier quels sont les crédits prévus pour chaque type d'enseignement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition des crédits de l'enseignement agricole entre les différents types d'établissements privés.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le montant des crédits inscrits au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt pour l'exercice 1989 permettra d'appliquer intégralement, dès le 1er janvier 1989, aux établissements à rythme approprié par alternance le décret du 14 septembre 1988. Ce texte réglementaire, publié après accord général de tous les partenaires concernés, assurera une meilleure répartition de l'aide publique entre les centres de formation intéressés : la résorption des disparités sera une résultante du nouveau mode de calcul de la subvention, qui s'apparente à un système d'allocation forfaitaire versée en fonction du nombre d'élèves. De ce fait, les crédits inscrits au chapitre 43-22, article 20, tiennent compte aussi bien des effectifs d'élèves scolarisés dans les établissements fonctionnant selon un rythme approprié que de ceux scolarisés dans les établissements dispensant leurs cours selon le rythme traditionnel. Ils correspondent : pour 372,6 MF, au versement d'une part de l'aide financière destinée aux établissements à rythme approprié (art 5 de la loi du 31 décembre 1984) conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 1988, d'autre part à celui des subventions accordées à leurs organisations fédératives et aux centres de formation pédagogique de leurs formateurs ; pour 203,1 MF au versement aux établissements à temps plein classique, visés à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 d'une part d'une allocation calculée en fonction de l'effectif et d'un montant moyen de 4 000 F à l'élève, d'autre part de subventions accordées à leurs organisations fédératives et à leurs centres de formation pédagogiques. Les écoles et lycées, visés à l'article 4, sont en outre déchargés de la prise en compte des enseignants nommés sur les emplois prévus par le contrat conclu entre l'établissement et l'Etat et, dans les conditions fixées à l'article 44 du décret no 88-922 du 14 septembre 1988, de la prise en compte des heures d'enseignement occasionnelles, supplémentaire ou de suppléance données dans l'ensemble des classes sous contrat. La rémunération et la garantie sociale de ces personnels sont assurées par les crédits inscrits au chapitre 43-22, article 10, d'un montant de 618 400 francs.

## Données clés

**Auteur** : [M. Sanmarco Philippe](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8811

**Rubrique** : Enseignement privé

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 janvier 1989, page 407